

La Chapelle-sur-Erdre, le 04 avril 2023

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités  
Service Action Foncière Affaires Juridiques**  
Réf. : PB/JG-AMAJ2023-A4-Tombola-AL Beausoleil

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,**

VU les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 322-3 et D 322-1 à 3,  
VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 1987 fixant à 30 000 € le montant à partir duquel l'avis des services déconcentré de l'État est requis,  
VU la demande du 03 mars 2023 reçue en Mairie le 15 mars 2023, de Monsieur Arnaud GASNIER, membre du collège de l'association de l'association loi 1901 « Association des parents d'élèves Beausoleil » ayant son siège social sis 4 rue de la Pinède 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, tendant à bénéficier d'une dérogation d'interdiction d'organisation de tombola, celle-ci ayant lieu sur le territoire du département de Loire-Atlantique, pour un capital d'émission de 8400,00 € sous la forme de 4200 billets, les lots étant répartis en 100 lots de nature différente, principalement matériels et places pour sorties et l'affectation des bénéficiaires .

VU les comptes de l'association, s'agissant d'un capital émis de plus de 7500 €,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de donner une suite favorable, compte tenu de la destination donnée aux bénéficiaires conforme à l'objet social de l'association : améliorer le quotidien des enfants des écoles maternelles et élémentaires Beausoleil dans le domaine des activités culturelles et des loisirs sans solliciter les familles.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE :

- Article 1 : La dérogation sollicitée est accordée, le tirage au sort aura lieu à l'école Beausoleil, rue de Beausoleil, le 09 juin 2023.
- Article 2 : Compte tenu du montant du capital émis inférieur à 30 000€, l'association n'est pas soumise à la limitation des frais d'émission à 15 % du capital émis et l'avis des services financiers déconcentrés de l'Etat n'est pas requis.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié à Monsieur Arnaud GASNIER, membre du collège de l'association, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

  
Le Maire,  
Fabrice ROUSSEL

**Publié le :** 06/04/2023

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.